



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES COURBIS SYNTHÈSE

### Commune de Romans-sur-Isère



## Règlement

octobre 2012

dossier approuvé le :



2012 334 - 0026

Direction départementale  
des Territoires de la  
Drôme



## Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT.....	3
Article 1.1 Champ d'application .....	3
Article 1.2 La portée des dispositions.....	3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	5
Article 2.1 Effets du PPRT.....	5
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières .....	5
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	6
Article 2.4 Rappel des autres réglementations en vigueur .....	6
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	7
Article 1.1 Projets nouveaux.....	7
Article 1.2 Projets sur les biens et activités existantes.....	8
Article 1.3 Dispositions générales de constructions, d'utilisation et d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	8
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	9
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (B).....	10
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	10
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	11
Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	11
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (Bh1).....	12
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et existants.....	12
Article 4.2 Dispositions de construction et d'exploitation.....	13
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (Bh2).....	14
Article 5.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et existants.....	14
Article 5.2 Dispositions de construction et d'exploitation.....	14
TITRE III MESURES FONCIERES.....	16
Article 1 Droit de préemption urbain.....	16
Article 2 Secteur de délaissement.....	16
Article 3 Secteur d'expropriation.....	16
Article 4 Devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	16
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	17
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	17
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation.....	18
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation.....	18
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	19

## **TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lié à l'établissement de la société Courbis Synthèse implantée sur la commune de Romans-sur-Isère, a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de cet établissement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques technologiques de Courbis Synthèse, prescrit par arrêté préfectoral n° 10-2317 du 4 juin 2010, puis par arrêté préfectoral n°2011 151-0009 du 31 mai 2011. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

#### **Article 1.1 Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques qui concerne l'établissement Courbis Synthèse s'applique, sur la commune de Romans-sur-Isère, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Ces dernières sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

#### **Article 1.2 La portée des dispositions**

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## PPRT Courbis Synthèse

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques et d'autre part d'agir par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

### Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Compte tenu des risques propres au site industriel, le PPRT de Courbis synthèse comprend les zones suivantes :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone d'interdiction stricte n'est pas liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité ;
- une zone d'interdiction stricte, zone rouge foncé (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléas « TF+ » à « F » ;
- une zone d'autorisation bleue (B) correspondant à l'aléa toxique « M » au sol ;
- une zone d'autorisation bleue (Bh) correspondant à l'aléa toxique « M » en hauteur, subdivisée en deux zones Bh1, pour les effets en hauteur jusqu'à 15m de haut, et Bh2, au delà de 15m.

Dans ces zones rouge et bleue, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existante sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

## **CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **Article 2.1 Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique suivant l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT approuvé doit lui être annexé par arrêté municipal dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme et, à défaut, le préfet y procède d'office.

### **Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

#### **Droit de préemption urbain**

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Courbis synthèse au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale industrielle etc ...).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit si il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc ...) manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat

ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

### **Droit d'expropriation ou de délaissement**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement ( articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

### **Article 2.3 Les infractions au PPRT**

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **Article 2.4 Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)
4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

## TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

*Cette zone grisée (G) ■ d'un niveau de risque « très fort plus » (TF+) à nul pour la vie humaine correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de Courbis synthèse.*

#### Article 1.1 Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- toute construction nouvelle,
- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant,

#### I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

#### II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 ci-après:

–tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

–les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

## Article 1.2 Projets sur les biens et activités existantes

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 ci-après:


–tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE).

–les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

## Article 1.3 Dispositions générales de constructions, d'utilisation et d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société Courbis synthèse.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone R  est une zone concernée par des niveaux d'aléa « très fort plus » à « moyen » thermique et « moyen » toxique en hauteur qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.

## Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

–tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- toute construction ou installation visant à réduire les effets du risque technologique ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

## **Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

### II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves ...) et les travaux de mises aux normes en vigueur ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

## **Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation**

Tout projet ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

### Pour l'effet thermique :

Tout projet doit être réalisé pour résister à un niveau d'intensité thermique de 12 kW/m<sup>2</sup>.

### Pour l'effet toxique :

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible

définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles (SEI) pour une durée d'exposition de 2 heures.

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société Courbis synthèse, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées. Le taux d'atténuation cible est calculé pour le mélange de substances composant les fumées toxiques dans le cas le plus pénalisant (incendie du stockage de MOCA).

Temps d'exposition (en minutes)	SEI équivalent (en ppm)	SEL équivalent (seuil des effets létaux) (en ppm)	SELS équivalent (seuil des effets létaux significatifs) (en ppm)
60 (1h)		692,66	957,33
120 (2h)	221,94		

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

taux d'atténuation = SEI équivalent (120)/ SELéquivalent (60)

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,3204.

Font exception à cette étude :

–les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente (une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRT) ;

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (B)**

La zone B ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléas «Moyen » toxique au sol et en hauteur qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

#### **Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant
- tout équipement, infrastructures ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas.

#### **I Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3, de ne pas créer de logement supplémentaire ni d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ou de type R, U et J.

–la création de constructions :

–à usage d'ERP classés en 4ème ou 5ème catégorie ;

–à usage professionnel, d'activités ou de stockage ;

–tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

–toute construction ou installation visant à réduire les effets du risque technologique ;

–les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;

–les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ;

–les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;

–les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

## **Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination, reconstruction après sinistre ou extension des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3, de ne pas créer de logement supplémentaire ni d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ou de type R, U et J.

–la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors œuvre nette soit inchangée ;

–les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante sur les infrastructures ;

–les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;

–l'aménagement des constructions à usage autre que l'habitation, existantes à la date d'approbation du présent règlement, n'ayant pas pour objet un changement de destination aux fins d'habitation, et sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité.

### Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

#### Pour l'effet toxique :

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société Courbis synthèse, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site en zone B sont liés à l'émission de fumées toxiques en cas d'incendie du stockage de MOCA. Le taux d'atténuation cible est calculé pour le mélange de substances composant les fumées.

Temps d'exposition (en minutes)	SEI équivalent (en ppm)	SEL équivalent (seuil des effets létaux) (en ppm)	SELS équivalent (seuil des effets létaux significatifs) (en ppm)
60 (1h)		692,66	957,33
120 (2h)	221,94		

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :  
taux d'atténuation = SEI (120) / CL 1% (60)

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,3204.

Font exception à cette étude :

–les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente (une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRT) ;.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (Bh1)**

La zone Bh1   est une zone concernée par des niveaux d'aléas «Moyen » toxique en hauteur jusqu'à 15m de haut qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

## Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et existants

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant

### I Sont interdits :

Tous les ERP de type U et J et les établissements scolaires.

### II Peuvent être autorisés,

à l'exception de ceux mentionnés à l'article ci-dessus tous projets sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.2.

## Article 4.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

### Pour l'effet toxique :

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société Courbis synthèse, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées. Le taux d'atténuation cible est calculé pour le mélange de substances composant les fumées toxiques dans le cas le plus pénalisant (incendie du stockage de MOCA).

Temps d'exposition (en minutes)	SEI équivalent (en ppm)	SEL équivalent (seuil des effets létaux) (en ppm)	SELS équivalent (seuil des effets létaux significatifs) (en ppm)
60 (1h)		692,66	957,33
120 (2h)	221,94		

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

taux d'atténuation = SEI équivalent (120)/ SEL équivalent (60)

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,3204.

Font exception à cette étude :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m<sup>2</sup> ;
- les piscines ;
- les extensions inférieures à 20m<sup>2</sup> des constructions à usage d'habitation.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (Bh2)**

La zone Bh2 est une zone concernée par des niveaux d'aléas «Moyen » toxique en hauteur au delà de 15m de haut qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

### **Article 5.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et existants**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant

#### I Sont interdits :

Tous les ERP de type U et J et les établissements scolaires.

#### II Peuvent être autorisés,

à l'exception de ceux mentionnés à l'article ci-dessus tous projets sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 5.2.

### **Article 5.2 Dispositions de construction et d'exploitation**

Tout projet ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui

déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique :

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire pour tout bâtiment de plus de 15m de haut. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société Courbis synthèse, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées. Le taux d'atténuation cible est calculé pour le mélange de substances composant les fumées toxiques dans le cas le plus pénalisant (incendie du stockage de MOCA).

Temps d'exposition (en minutes)	SEI équivalent (en ppm)	SEL équivalent (seuil des effets létaux) (en ppm)	SELS équivalent (seuil des effets létaux significatifs) (en ppm)
60 (1h)		692,66	957,33
120 (2h)	221,94		

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{taux d'atténuation} = \text{SEI équivalent (120)} / \text{SEL équivalent (60)}$$

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,3204.

Font exception à cette étude :

- les constructions de moins de 15 m de haut ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m<sup>2</sup> ;
- les piscines ;
- les extensions inférieures à 20m<sup>2</sup> des constructions à usage d'habitation.

## **TITRE III MESURES FONCIERES**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation. Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

### **Article 1 Droit de préemption urbain**

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de Courbis Synthèse au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

### **Article 2 Secteur de délaissement**

Il n'existe pas de secteur de délaissement dans le PPRT de Courbis Synthèse.

### **Article 3 Secteur d'expropriation**

Il n'existe pas de secteur d'expropriation dans le PPRT de Courbis Synthèse.

### **Article 4 Devenir des immeubles préemptés ou délaissés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

## TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### **Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge et bleues, des travaux de réduction de vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens :

✓ prescriptions en zone rouge R  
- néant

✓ prescriptions en zone bleue B

–destinées à assurer la protection des occupants vis-à-vis d'un effet toxique

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société Courbis Synthèse, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site en zone B sont liés à l'émission de fumées en cas d'incendie du stockage de MOCA. Le taux d'atténuation cible est calculé pour le mélange de substances composant les fumées toxiques.

Temps d'exposition (en minutes)	SEI équivalent (en ppm)	SEL équivalent (seuil des effets létaux) (en ppm)	SELS équivalent (seuil des effets létaux significatifs) (en ppm)
60 (1h)		692,66	957,33
120 (2h)	221,94		

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

taux d'atténuation = SEI équivalent (120)/ SELéquivalent (60)

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,3204.

✓ prescriptions en zones bleu foncé Bh

–néant (voir dernier paragraphe de cet article ou note de présentation)

L'article R. 515-42 du code de l'environnement précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Suite à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à la note du 16 décembre 2010 de la DREAL Rhône-Alpes, il n'est tenu compte des effets toxiques en hauteur que pour l'urbanisation future.

### **Article 2 Mesures relatives à l'utilisation**

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

### **Article 3 Mesures relatives à l'exploitation**

En zones R et B, la commune de Romans-sur-Isère et le Conseil Général ont la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de la zone R sur la rue Marie Curie.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

## **TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

